



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 03 - JUILLET 2021

PUBLIÉ LE 06 JUILLET 2021

DDTM

- SEMA

- SPRISR

DGFP

- DDFIP 11

DRAAF OCCITANIE

- SRFOB

PREFECTURE

- CABINET/SSI

SOMMAIRE

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0041 portant notification de la puissance maximale brute (PMB) de la Société Hydro-Electrique (SHE) du Farga, sur la rivière de l'Aiguette, située sur la commune de COUNZOULS.....1

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0046 déclarant d'intérêt général et portant autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement les travaux de restauration de la continuité écologique sur le Fresquel au droit du barrage à clapets de PEZENS.....3

SPRISR

Arrêtés portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) :

- n° DDTM-SPRISR-2021-055 sur la commune de BAGES.....17
- n° DDTM-SPRISR-2021-056 sur la commune de FITOU.....23
- n° DDTM-SPRISR-2021-057 sur la commune de LA PALME.....29
- n° DDTM-SPRISR-2021-058 sur la commune de PEYRIAC-de-MER.....35

DGFP

DDFIP 11

Arrêté de délégation générale de signature du comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de CARCASSONNE à :

- Mme Hélène VIDAL, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques
- Mme Myriam ZUCHETTO, inspectrice des Finances Publiques, adjointes au comptable chargé du SGC de CARCASSONNE
- autres agents.....41

DRAAF OCCITANIE

SRFOB

Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale d'ARGELIERS pour la période 2009-2024.....43

Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de CAPENDU pour la période 2014-2033 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.....45

Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de CONILHAC-CORBIERES pour la période 2016-2035.....47

Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de FLOURE pour la période 2014-2033 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.....49

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection : séance de la commission départementale du 20 mai 2021

Arrondissement de CARCASSONNE

- M. Christophe DETRILLE, gérant de la SARL DETRILLE à BRAM.....51
- M. Christophe DETRILLE, gérant de la SARL DETRILLE à VILLEMUSTAUSOU.....55

Arrondissement de LIMOUX

- M. Laurent DELRIEU, gérant du GARAGE DELRIEU à SAINT-HILAIRE.....59

Arrondissement de NARBONNE

- M. Serge BRUNEL, maire de la commune de CONILHAC-CORBIERES.....63

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2021-121 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins (chiens dangereux).....67

Arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2021-0041 portant notification de la puissance maximale brute (PMB) de la Société Hydro-Electrique (SHE) du Farga, sur la rivière de l'Aiguette, située sur la commune de Counozouls

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-11-2577 du 04 octobre 2010 portant règlement d'eau pour les entreprises autorisées (société SHE du Farga) à utiliser l'énergie hydraulique en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sur la commune de Counozouls ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-350-0009 du 22 décembre 2011 modifiant le règlement d'eau de l'entreprise autorisée à utiliser l'énergie hydraulique de la rivière de l'Aiguette, sur la commune de Counozouls ;

Vu le courrier du 10 mai 2021, reçu le 18 mai 2021, par lequel Monsieur Bertrand BOURJAC, Directeur Général de la société ENERTEAM (mandataire de la SHE du Farga), demande la régularisation de la puissance maximale brute du règlement d'eau de la centrale hydro-électrique SHE du FARGA ;

Vu les statuts constitutifs de la société SHE du Farga (bénéficiaire du droit d'eau de la centrale), de la société ENERTEAM (mandataire de la SHE du Farga pour l'exploitation et l'aménagement hydro-électrique) et de la société SAS Holding PQR (détenant l'intégralité du capital social depuis le 01 avril 2021) ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage est autorisé par l'arrêté préfectoral n°2010-11-2577 du 04 octobre 2010 portant règlement d'eau pour les entreprises autorisées (société SHE du Farga) à utiliser l'énergie hydraulique en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sur la commune de Counozouls ;

CONSIDÉRANT que la société SHE du Farga a la libre disposition des terrains d'assiette des ouvrages et répond aux exigences définies par l'article D.181-15-1 du code de l'environnement relatif notamment à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique en ce qui concerne ses capacités techniques et financières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 bis (autorisation de disposer de l'énergie) de l'arrêté préfectoral n°2010-11-2577 du 04 octobre 2010 portant règlement d'eau pour les entreprises autorisées (société SHE du Farga) à utiliser l'énergie hydraulique en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sur la commune de Counozouls, **est annulé et remplacé par** les dispositions suivantes :

La Société Hydro-Electrique (SHE) du Farga est autorisée, dans les conditions du présent arrêté et pour une durée de 74 ans à compter de l'arrêté d'autorisation initial (soit jusqu'au 8 juin 2041), à disposer de l'énergie de la rivière de l'Aiguette. Cette autorisation permet la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Counozouls, dans le département de l'Aude, et la fourniture d'énergie électrique à EDF, pour lequel l'impétrant dispose d'un contrat de 20 ans.

La puissance maximale est fixée à 480 kW.

La hauteur de chute brute maximale est de 207,60 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

Le débit maximal de la dérivation n'excédera pas 390 litres/seconde (soit 0,390 m³/seconde).

La Puissance Maximale Brute (PMB) est de 794 kW (conformément à l'article L.511-5 du code de l'énergie).

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010-11-2577 du 04 octobre 2010 portant règlement d'eau pour les entreprises autorisées (société SHE du Farga) à utiliser l'énergie hydraulique en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sur la commune de Counozouls, non contraires au présent arrêté, sont maintenues en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier :

- soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02,
- soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> .

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le maire de Counozouls, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Counozouls.

À Carcassonne, le 30 JUIN 2021

Le Préfet,

Thierry BONNIER

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0046
déclarant d'intérêt général et portant autorisation environnementale au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement les travaux de restauration de la continuité
écologique sur le Fresquel au droit du barrage à clapets de Pezens**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.214-17 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code rural et notamment ses articles L.151-36 et L.151-40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ;

VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-017 du 08 mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté modifié du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 fixant la liste des cours d'eau en liste 2 du L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU la reconnaissance du droit fondé en titre du Moulin de Pezens pour Monsieur Marion, propriétaire du Moulin, par courrier de la DDTM de l'Aude du 26 novembre 2018 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière, déposée au titre des articles L.181-1 à L.181-4 du code de l'environnement, reçue le 11 décembre 2020, présentée par le Syndicat du Bassin Versant du Fresquel, relative aux travaux de restauration de la continuité écologique du Fresquel au droit du barrage de Pezens ;

VU la convention entre le Syndicat du bassin versant du Fresquel et la SCI du Moulin (dont le gérant est Monsieur Marion) portant sur les droits et obligations de chacun lors de la réalisation des travaux d'aménagement et lors des opérations d'entretien et de suivi des ouvrages qui en résulteront signée le 23 novembre 2020 ;

VU l'arrêté n°DDTM-SEMA-2021-0054 fixant les obligations en matière d'entretien du seuil du moulin et de la passe à anguilles, et de respect du débit réservé et du transit sédimentaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le moulin de Pezens sur le Fresquel ;

VU les différents avis techniques recueillis sur le projet lors de la consultation des services ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé reçu le 22 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable du SAGE Bassin Versant du Fresquel reçu le 16 février 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/0002 du 7 avril 2021 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général pour le rétablissement de la continuité écologique du Fresquel (pour une durée de 31 jours consécutifs du 3 mai 2021 au 2 juin 2021), portée par le Syndicat du bassin versant du Fresquel, sur le territoire des communes de Pezens et de Ventenac-Cabardès ;

VU le registre d'enquête et les pièces attestant de son bon déroulement dans les deux mairies des communes concernées par le projet ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur en date du 17 juin 2021 par lequel il émet un avis favorable sans réserve à l'autorisation environnementale et à la déclaration d'intérêt général des travaux ;

VU les observations formulées le 29 juin 2021 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 23 juin 2021 (conformément à l'article R.181-40), et prises en compte ;

CONSIDÉRANT que l'anguille est une espèce en voie d'extinction et que le Fresquel est une zone d'action prioritaire du Plan National Anguille ;

CONSIDÉRANT que l'usage des clapets a disparu et que le barrage de Pezens fait obstacle à la continuité écologique du Fresquel ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général du projet présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Fresquel, dont les travaux ont pour objectif de restaurer la continuité écologique du Fresquel, confirmé par l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

Sont autorisés et déclarés d'intérêt général, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, les travaux de restauration de la continuité écologique sur le Fresquel au droit du barrage de Pezens et de la chaussée du moulin, tels qu'envisagés par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Fresquel, conformément aux plans et données techniques du dossier soumis à l'enquête publique.

ARTICLE 2 : RUBRIQUES

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux sont les suivantes :

Numéro rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2 – Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2 – Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2 – Dans les autres cas (D).	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir	Autorisation

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION

Les travaux ont pour but la restauration de la continuité écologique du Fresquel au droit du barrage de Pezens, par la reprise de deux ouvrages de retenue d'eau au niveau de la commune de Pezens, situés à l'aval du pont de Pezens (RD 6113), sur deux bras du Fresquel. Les plans cotés sont en annexe du présent arrêté.

Article 3.1 : Déconstruction et remplacement du barrage à clapets

Le barrage à clapets existant est arasé jusqu'à son radier de fondation, incluant la dépose de la passerelle, des clapets et des systèmes de manœuvre, le sciage et l'évacuation des culées, des murs attenants et de la pile centrale, le bouchardage du radier existant.

Il est remplacé par un seuil enroché déversoir fixe. Le radier conservé est comblé au gros béton au niveau des zones affouillées, et les bajoyers de la vanne seront ancrés dans le radier existant. De part et d'autre du radier, le terrain naturel est recouvert d'une couche de transition (filtre) entourée d'un géotextile biodégradable. Les berges autour du nouveau seuil sont ensuite retalutées, avec une pente de 3 pour 2, sur un linéaire de 15 mètres environ, et en techniques végétales vivantes. L'utilisation de géogrille en polymère pour stabiliser ces berges est proscrite.

Des enrochements libres d'une section de 50 cm sont mis en œuvre et disposés sur 2 m pour garantir une transition avec le fond du lit, au niveau de la carapace du seuil et des bèches d'ancrage (dépassant de 4 m de part et d'autre du radier existant et destinées à protéger des affouillements).

Une poutre sommitale est positionnée sur toute la longueur du seuil pour caler son arase à la cote 105,70 m NGF. L'ensemble de l'ouvrage est liaisonné au béton.

Une vanne-clapet de 2 m de largeur destinée à assurer le transit sédimentaire est créée dans ce seuil, côté rive gauche, sur les bajoyers érigés sur le radier existant. Des murs en retour dans la berge et dans le corps de l'ouvrage sont construits pour garantir l'étanchéité et la liaison avec l'ouvrage.

La vanne est manœuvrée par un vérin hydraulique (en rive gauche), relié à une centrale hydraulique située dans un local de contrôle et de commande (en rive gauche également). Cette vanne automatique est télé-gérée. Son protocole d'activation est décrit à l'article 6.2 du présent arrêté.

Une échelle limnimétrique est posée sur un des bajoyers de la vanne côté amont du seuil afin de connaître le niveau de surverse au-dessus du seuil. Son zéro est calé à la cote de crête du seuil soit 105,70 m NGF.

Article 3.2 : Arasement du seuil de Moulin de Pezens et équipement en continuité écologique

L'actuel seuil du Moulin de Pezens est arasé sur toute sa longueur de 50 cm par rapport à sa cote actuelle afin de rétablir des écoulements de façon préférentielle dans ce bras d'origine. Sa cote après travaux est fixée à 105,44 m NGF. Le débit réservé est fixé à 660 l/s au droit du moulin de Pezens.

Une bêche d'ancrage aval est réalisée au pied de l'ouvrage, afin de limiter l'affouillement. Elle est constituée d'un rideau de palplanches ancré en profondeur de 3,5 m au moins, soit environ jusqu'à la cote 100 m NGF. Les sondages réalisés dans le cadre de l'étude géotechnique ont toutefois mis en évidence la présence des Molasses de Carcassonne à profondeur variable dans ce secteur (entre 101 et 103,3 m NGF en berge). Dans le cadre des travaux, la bêche sera ainsi ancrée de préférence de 50 cm dans la Molasse (épaisseur variable, qui sera à reconnaître au cours de la G3 par des pénétromètres dynamiques) et, à défaut d'atteindre la molasse, la bêche sera fichée à la cote 100 m NGF.

Une passe à anguille est réalisée en rive gauche de l'ouvrage, contre la berge, pour favoriser son attractivité et éviter les perturbations liées à la vanne située en rive droite. La rampe doit être maintenue humide en permanence, ce qui se fait de façon gravitaire : une rampe à double pendage, avec une rugosité de fond induite par des macroplots disposés en quinconce, fonctionnelle entre le QMNA5 (82 l/s) et deux fois le module (sans prélèvement, soit 13,2 m³/s) environ.

Pour une longueur de seuil de l'ordre de 20 m, la passe à anguille doit être fonctionnelle entre les cotes suivantes : 105,44 m NGF (arase du seuil) et 105,88 m NGF (niveau d'eau atteint pour un débit de 13,2 m³/s). La passe à anguilles est équipée d'un rail à batardeau pour pouvoir l'isoler lors des opérations d'entretien. Une échelle limnimétrique est installée à l'amont de la passe à anguilles afin de vérifier le respect du débit réservé. Son zéro est calé à la cote de crête du seuil soit 105,44 m NGF.

La passe à anguilles présentera les caractéristiques suivantes :

- fil d'eau amont : 105,40 m NGF
- largeur : 1 m, et longueur : 7,6 m
- inclinaison latérale : 27°, et pente longitudinale : 22°.

Les vannes existantes et leurs systèmes de manœuvre sont déposés et évacués vers un site agréé. Ils sont remplacés par des nouvelles vannes avec manœuvre mécanique et motorisée. Les moteurs devront être placés suffisamment haut (au-dessus de la cote 109,60 m NGF correspondant au niveau atteint en crue centennale).

Les modalités de gestion du transit sédimentaire incombant au propriétaire du moulin de Pezens (prévues dans la convention du 23/11/2020) lui sont prescrites par l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2021-0054.

Un curage des sédiments (environ 2 000 m³) présents à l'amont et à l'aval de l'ouvrage est réalisé avant la remise en eau de l'ouvrage. S'ils sont suffisamment grossiers, ces sédiments pourront être utilisés pour la construction des batardeaux.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE TRAVAUX

Article 4.1 : Période de travaux

Les travaux d'aménagement sont réalisés pendant l'étiage, à partir du mois de juillet. La durée totale des travaux est estimée à 4 mois incluant 1 mois de préparation, qui aura lieu au mois de juillet (et durant lequel aucune intervention n'est autorisée dans le lit mineur du cours d'eau) et 3 mois de travaux. Les travaux d'aménagement devront être terminés au plus tard au 15 décembre.

Article 4.2 : Prescriptions générales de travaux

Les travaux en lit mineur sont réalisés hors d'eau par mise à sec des zones d'intervention avec des batardeaux. Si besoin, un dispositif de pompage sera mis en place pour l'assèchement des venues d'eau dans les zones mises en assec. Les eaux de pompage transiteront dans un dispositif de décantation avant de rejoindre le cours d'eau.

Pendant toute la durée des travaux, l'écoulement du Fresquel doit être maintenu dans son intégralité, et les traversées du Fresquel se font via des pistes busées.

Les batardeaux utilisés pour ce projet sont soit des merlons réalisés avec les matériaux du site, soit des batardeaux de type big bag. Il est à noter que des batardeaux gonflables de type Water-Gate pourront être installés dans un premier temps par souci de simplicité, puis confortés par les batardeaux de type big-bag. Les batardeaux et éventuelles pistes busées sont constitués à l'avancement et repliés en reculant sans pénétration d'engins dans le cours d'eau. Les pistes busées sont constituées de matériaux grossiers pour limiter le départ de fines.

La mise en œuvre des pistes et des batardeaux peut générer des départs de fines : si besoin, un dispositif de filtre (à paille par exemple) est mis en place pour limiter le départ de fines et le colmatage du substrat à l'aval de la zone de travaux.

Les matériaux les plus grossiers extraits du site peuvent être réutilisés sur site, et les dépôts vaseux seront évacués du site.

Article 4.3 : Pêche de sauvetage

Afin de préserver les espèces aquatiques dans les tronçons confinés ou cloisonnés par la mise en place des batardeaux, le pétitionnaire organise une pêche de sauvegarde, par un organisme compétent, au moment de la mise en place des batardeaux ainsi qu'après chaque épisode hydrologique ayant entraîné une surverse sur les batardeaux. Cet arrêté d'autorisation vaut arrêté de pêche de sauvetage au regard de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Pour les pêches de sauvegarde à réaliser au moment de la mise en place des batardeaux, le pétitionnaire communiquera les modalités de réalisation et les dates précises de la pêche de sauvegarde 15 jours avant sa réalisation à l'Office Français pour la Biodiversité, au service de la police de l'eau de la DDTM et à la fédération de pêche.

Pour les pêches de sauvegarde à réaliser suite à une surverse sur les batardeaux, le pétitionnaire communiquera les modalités de réalisation et les dates précises de la pêche de sauvegarde dans un délai raisonnable avant sa réalisation à l'Office Français pour la Biodiversité, au service de la police de l'eau et à la fédération de pêche.

Article 4.4 : Phasage des travaux

Les travaux sont réalisés en deux phases :

- une première phase qui consiste à araser le seuil du Moulin de Pezens, à déposer les vannes et leur système de manœuvre. En parallèle, le barrage à clapets est arasé en rive droite et rive gauche.
- une seconde phase qui consiste à équiper le seuil du Moulin de Pezens (vannes et passe à anguilles) et à curer les sédiments en amont et aval de cet ouvrage. En parallèle, la partie centrale du barrage à clapets est arasée, et l'ensemble du seuil sur le Fresquel reconstruit conformément au présent arrêté.

Article 4.5 : Dossier travaux

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de déroulement des travaux actualisé au moins un mois avant leur démarrage, comprenant :

- les plans d'exécution, et un plan de chantier actualisé,
- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les accès et les points de traversée du cours d'eau,
- les modalités de réalisation des batardeaux et des rampes d'accès ainsi que la cote de submersion des batardeaux,
- les mesures mises en place pour limiter les risques de pollution accidentelle, de destruction des milieux aquatiques, et de prévention des inondations (notamment : bassin de décantation, stockage des matériels, plan de repli...),
- les mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu actualisé.

Article 4.6 : Démarrage et suivi des travaux

Le pétitionnaire informe le service instructeur, l'Office Français pour la Biodiversité, et les mairies de Pezens et de Ventenac-Cabardès du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif

Une réunion sur site est organisée au moins une semaine avant le démarrage des travaux avec ces services. Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réunions de chantier.

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes-rendus sont transmis au service de la police de l'eau et à l'Office Français pour la Biodiversité.

Article 4.7 : Prise en compte du risque inondation et du risque de pollution accidentelle

La commune de Pezens bénéficie d'un plan de prévention du risque inondation approuvé le 30/11/2010. Le secteur du projet se situe en zone Ri3 : secteurs peu ou non urbanisés inondables.

Plan d'alerte

Lors de la phase travaux, un Plan d'Organisation et d'Intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place par le Maître d'Ouvrage en concertation avec les entreprises de travaux publics. Ce dernier vise à préciser l'organisation retenue afin de mobiliser de la manière la plus efficace possible les moyens techniques et humains nécessaires pour la prévention d'une pollution accidentelle. Ce plan approuvé par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre sera transmis à titre informatif aux services de la police de l'Eau du département de l'Aude.

Il comportera tous les plans et pièces graphiques nécessaires à la compréhension du déroulement du chantier, ainsi que toutes les procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle en phase chantier.

Gestion des risques

Pendant les travaux, le risque de pollution accidentelle est lié à la présence d'engins de chantier motorisés et au stockage de produits tels que les hydrocarbures. Les risques proviennent en particulier d'éventuelles fuites de réservoir, d'accidents lors des travaux ou des transports, ou de mauvaises manipulations lors du ravitaillement ou de l'entretien des véhicules, ou encore du déversement accidentel de matériaux ou de produits utilisés dans le cadre des travaux.

En cas de déversement accidentel, les produits seront récupérés rapidement, et les sols contaminés seront décapés puis évacués en décharges agréées. Le matériel présent sur le chantier permettra d'intervenir dans un temps très court afin de limiter la pollution.

Information en cas d'accident

Conformément à l'article L.211-5 du Code de l'Environnement, le Maître d'Ouvrage sera tenu de déclarer au Préfet ainsi qu'aux Maires des communes concernées, tout incident ou accident survenu au cours de la réalisation du chantier, en particulier tout rejet accidentel qui surviendrait en dépit des protections mises en œuvre, en phase chantier comme en phase exploitation.

Procédure d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Si les travaux sont situés sur des terrains publics ou à proximité de lieux fréquentés par le public, ils devront être signalés par des panneaux d'information. Les riverains et propriétaires concernés seront avertis des dates des travaux. Un accès au chantier sera maintenu en permanence pour les véhicules de secours. Ces derniers emprunteront les voies publiques puis les chemins des propriétés privées sur lesquelles les travaux sont réalisés. Les entreprises et le personnel qui opéreront sur le chantier seront équipés des moyens de communication nécessaires à la prévention des secours (téléphone portable). Ils devront également être équipés des moyens de sécurité adaptés et prévus par la législation pour ce type d'opération. Concernant le risque inondation, l'entreprise mandataire se tiendra régulièrement au courant de l'hydrologie du Fresquel et des risques de montée des eaux en suivant les prévisions de Météo France. En cas d'alerte, le chantier sera replié et les travaux stoppés momentanément. Tout matériel sera évacué afin de ne pas bloquer les écoulements de la crue.

Article 4.8 : Déchets

À l'achèvement des travaux, le pétitionnaire procède à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Article 4.9 : Récolement

Après la réalisation des travaux, les plans de récolement, comprenant les lignes d'eaux, sont réalisés par un géomètre expert et rattachés au niveau NGF.

Le pétitionnaire transmet au service instructeur ces plans de récolement, à la réception desquels le service instructeur procède à un examen de conformité incluant une visite des installations.

ARTICLE 5 : MESURES COMPENSATOIRES

Article 5.1 : Compensations pour les prélèvements

Cinq prélèvements pour l'irrigation sont recensés par la Banque Nationale des Prélèvements quantitatifs en Eau (BNPE) sur le Fresquel dans le secteur d'étude :

OPR0000047473 EARL Les Graves / OPR0000047473 Baby Martin / OPR0000047474 SCEA La Perinade / OPR0000047674 EARL Les Graves / OPR0000047672 Cavailles Philippe.

Huits puits, aux caractéristiques suivantes « *nom + altimétrie niveau d'eau en m NGF – hauteur d'eau en m* » (les mesures des altimétries et hauteurs d'eau ont été faites en avril 2019, pour un débit du Fresquel de 2,5 m³/s, avec les clapets du barrage abaissés à la cote 105,44 mNGF) ont été recensés :

Puits 1 Communal 105,49 m NGF – 0,98 m / Puits 2 Croisement 106,64 – 1,16 / Puits 3 Lotissement 109,83 – 3,03 / Puits 4 Caraiol 107,75 – 2,51 / Puits 5 Caraiol 2 108,54 – 1,82 / Puits 6 Gastou jardin friche 105,64 – 1,60 / Puits 7 jardin Gastou petit puits – 0,69 / Puits 8 Gastou grand puits – 0,91.

Si les travaux visés dans le présent arrêté conduisent à un abaissement du niveau d'eau pour des débits inférieurs à 2,5 m³/s provoquant un assèchement de ces puits et une mise hors d'eau des crépines, le syndicat du bassin versant du Fresquel a prévu de mettre en œuvre des mesures compensatoires : il s'est engagé à surcreuser ces puits et à prendre à sa charge les frais d'abaissement des crépines pour garantir la possibilité de pomper.

Article 5.2 : Compensations du moulin pour la perte de productible potentielle liée au projet

Le moulin de Pezens dispose d'une consistance légale (courrier DDTM de l'Aude du 26/11/2018). Dans l'hypothèse d'un équipement hydroélectrique du moulin (pouvant fonctionner dès un débit de l'ordre de 800 l/s, atteint environ 270 jours par an) l'abaissement du seuil du moulin de 50 cm engendre une diminution du productible potentiel envisagé de l'ordre de 11 000 kWh/an. Ramené à un tarif d'achat, ce productible potentiel correspond à un ordre de grandeur de 600 à 1 500 € par an en fonction du type de contrat d'achat pour une durée classique d'amortissement de 20 ans.

Le Moulin de Pezens n'est aujourd'hui pas équipé pour de l'exploitation hydroélectrique. De plus, le financement du projet décrit au présent arrêté par l'Agence de l'Eau interdit l'équipement hydroélectrique de cet ouvrage (cf. convention du 23 novembre 2020).

Dans ce cadre, et d'un commun accord avec le propriétaire du moulin de Pezens, il n'est donc pas prévu de compensation, versée par le syndicat du Fresquel, pour la perte de productible potentielle liée au projet.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN

Article 6.1 : Modalités d'entretien et de surveillance

Le Syndicat du Fresquel, propriétaire du barrage à clapets de Pezens, et le propriétaire du moulin de Pezens (SCI du moulin) assurent chacun l'entretien et le suivi des ouvrages qui leur incombent (comme stipulé dans la convention signée le 23 novembre 2020), et tiennent à jour un registre. Les obligations du propriétaire du moulin de Pezens (SCI du moulin) sont précisées dans l'arrêté n°DDTM-SEMA-2021-0054.

Le syndicat du Fresquel est le seul gestionnaire et responsable du barrage de Pezens sur le Fresquel et de l'entretien et de la manœuvre des systèmes de vannages associés. Cela comprend la gestion de la végétation pouvant s'y développer, et le retrait des embâcles.

Afin de coordonner le maniement des systèmes de vannages respectifs des ouvrages, un protocole de gestion des vannes (définissant les conditions de débit et de niveau d'eau, et de manœuvre ouverture / fermeture) a été annexé à la convention, et est décrit à l'article 6.2 du présent arrêté.

Article 6.2 : Protocole de gestion des vannes et du transit sédimentaire

La gestion des vannes doit être limitée et adaptée aux conditions hydrologiques du Fresquel et aux usagers, en respectant notamment les consignes générales stipulées dans la convention signée le 23 novembre 2020.

Hors période de crue, toute manœuvre des vannes doit faire l'objet d'une demande préalable au service de police de l'eau qui peut le cas échéant fixer des prescriptions relatives à ces manœuvres (au minimum une semaine avant).

En crue, il est demandé aux gestionnaires du seuil enroché et du seuil du moulin :

– d'ouvrir leur vannage respectif de façon simultanée en montée des eaux, d' lorsque le débit dans le Fresquel dépasse 28 m³/s environ, correspondant au débit dominant du cours d'eau estimé sur la base de l'analyse granulométrique. Ce débit correspond à un niveau de l'ordre de 106,10 m NGF au niveau du seuil et environ 106,30 m NGF au niveau du pont de Pezens, soit près de 1 m à l'échelle (dont le zéro est fixé à la cote 105,36 m NGF) ;

– de fermer leur vannage respectif à la décrue, lorsque le débit du Fresquel retrouve une hauteur d'environ 75 cm à l'échelle de Pezens (soit 106,11 m NGF) environ pour faciliter le départ des sédiments et limiter les dépôts solides dans la retenue. Notons que dans tous les cas, les vannes doivent être refermées avant que le niveau d'eau à l'amont de la retenue du moulin ne descendent sous le niveau d'arase du seuil à la cote 105,44 m NGF.

ARTICLE 7 : SUIVI

Le plan de gestion et la gestion de la vanne du seuil enroché seront mis en œuvre par le Syndicat (alors que le plan de gestion et la gestion de la vanne du seuil du moulin seront mis en œuvre par le propriétaire du moulin). Un bilan du fonctionnement des ouvrages et de gestion de la vanne du seuil enroché sera effectué par le syndicat après une année d'exploitation pour confirmer ou modifier ce fonctionnement en regard du retour d'expérience.

Le suivi du site et l'état du milieu, une fois les travaux achevés, seront assurés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat du Bassin Versant du Fresquel, pendant 3 ans après la réalisation des travaux. Les résultats sont transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 8 : ACCÈS

Pendant la durée des travaux et des visites de surveillance ultérieures, les propriétaires riverains du Fresquel concernés par la présente DIG sont tenus et ce, sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants. Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de l'autorisation à tout moment.

ARTICLE 9 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les travaux devront être achevés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise pour information aux maires de la commune de Pezens et de Ventenac-Cabardès.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Pezens et dans la mairie de Ventenac-Cabardès pendant une durée minimale d'un mois. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 13 : DÉLAIS ET RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier :

- soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02,
- soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

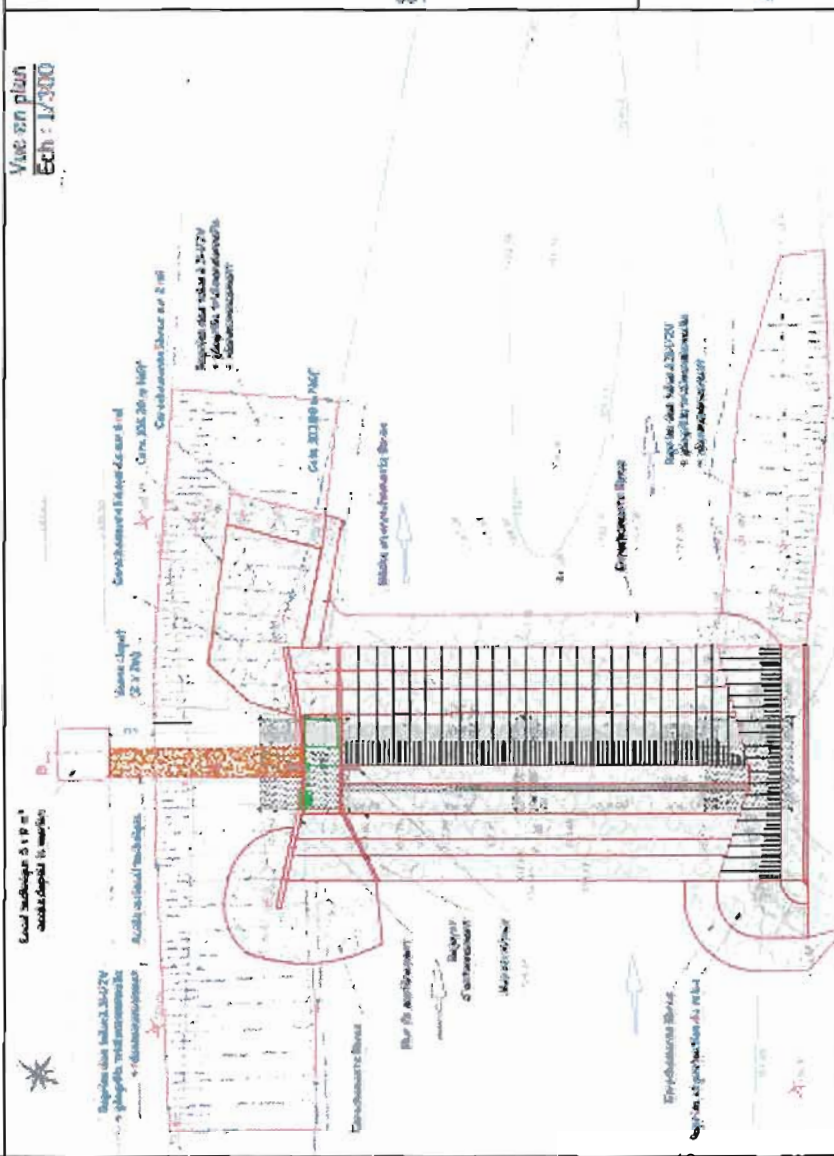
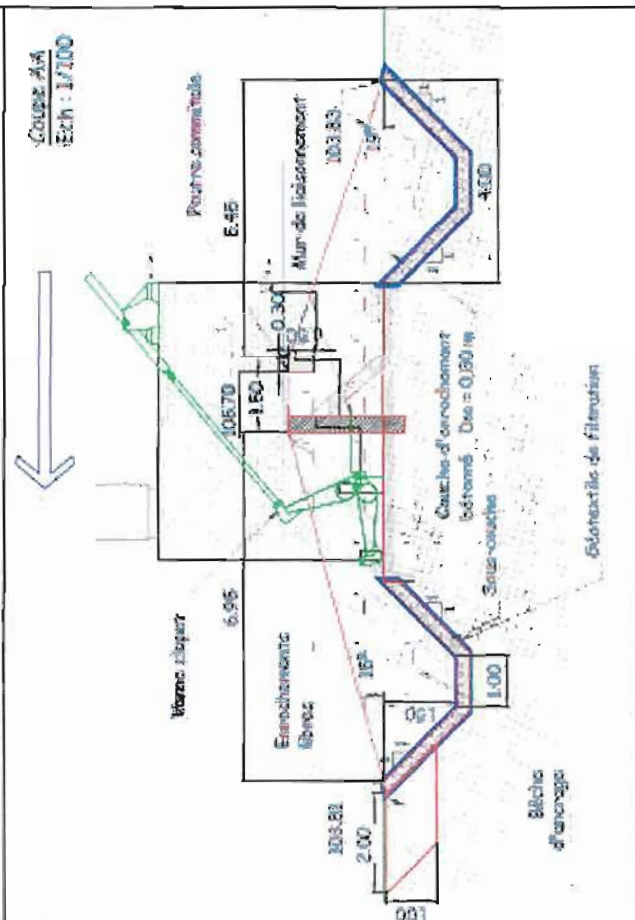
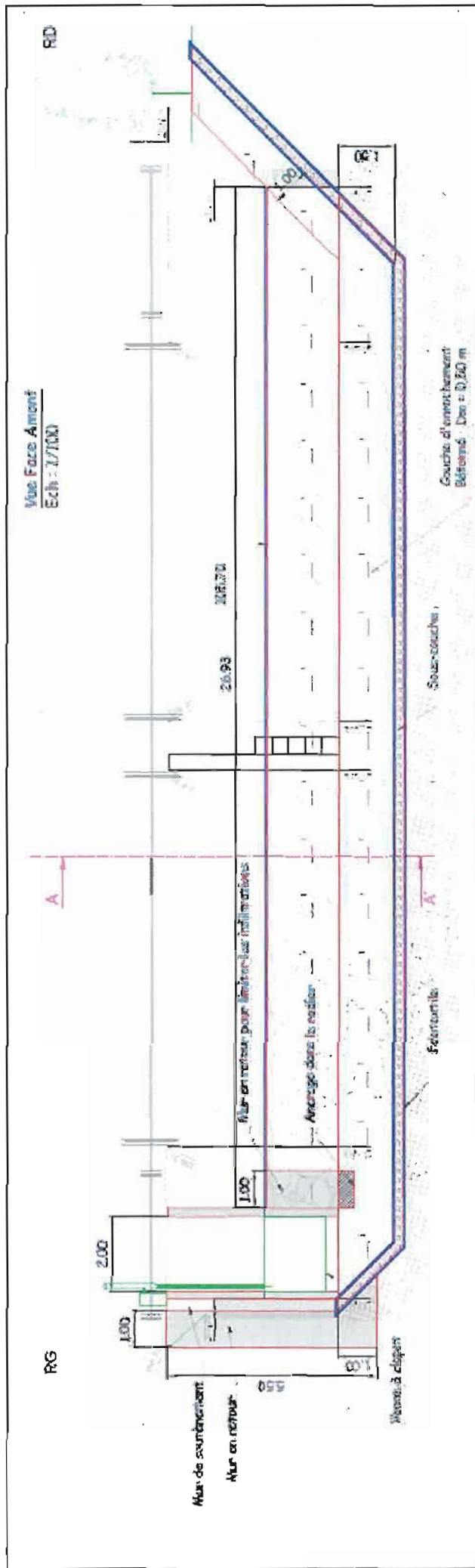
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité, le président du Syndicat du bassin versant du Fresquel, le maire de Pezens et le maire de Ventenac-Cabardès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le **30 JUIN 2021**
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ



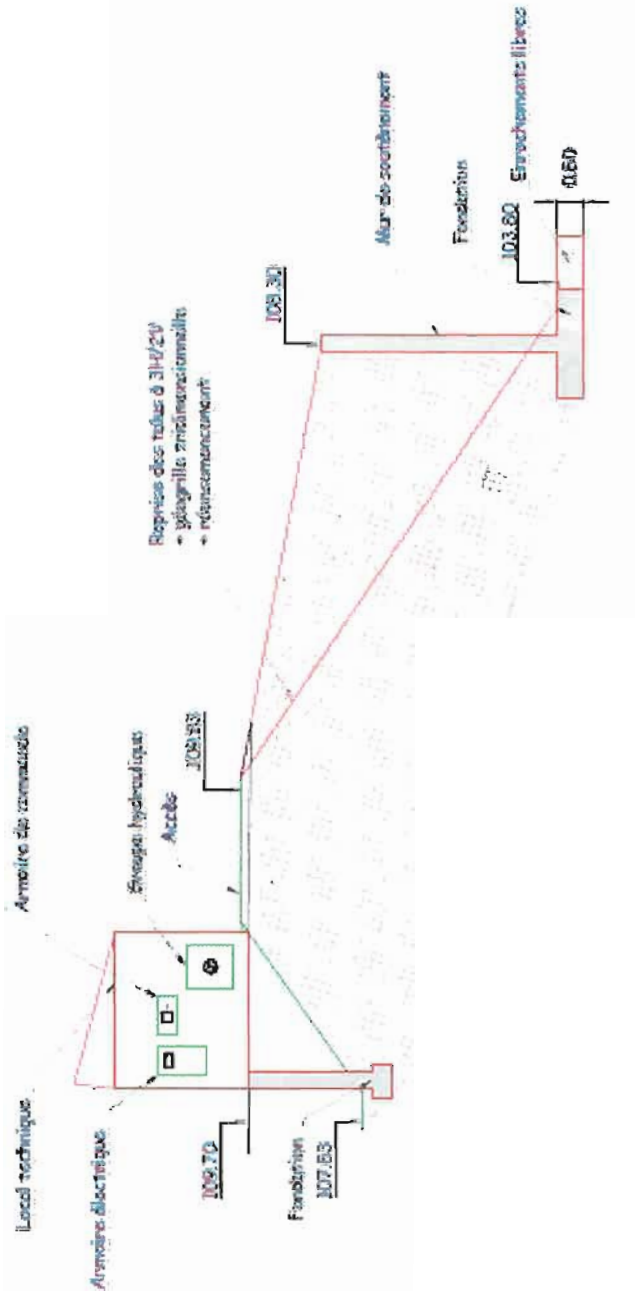
ARTELIA

Le Fresquel - Barrage à clapets - Seuil enroché

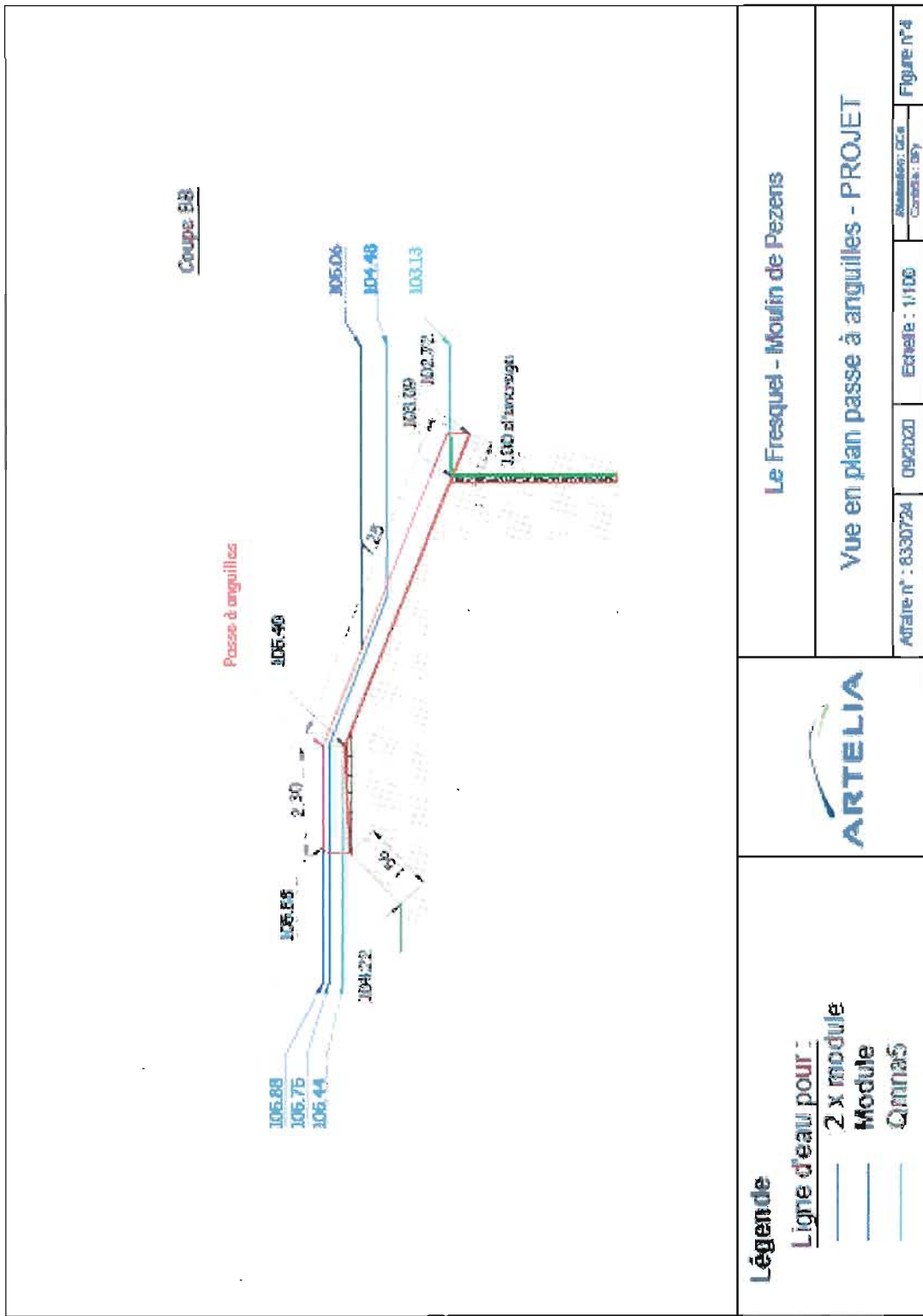
Vue en plan et coupes - PROJET

Affaire n° : 8330724 02/2020 Echelle : Figure n°1

Coupe BB
Ech : 1/100



		Le Fresquel - Barrage à clapets - Seuil enroché	
		Coupe du local technique - PROJET	
Armoire n° : 6330724	02/2020	Echelle : -	Figure n°3





Arrêté n° DDTM-SPRISR-2021-055 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de BAGES,

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le Code de l'environnement, notamment son article L 561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-17-P-0144 en date du 20 novembre 2017 prise en application de l'article R 122-17 du Code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la prescription envisagée à évaluation environnementale sur la commune de Bages,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-068 en date du 13 novembre 2019 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels littoraux (PPRL) sur la commune de Bages,

VU les avis des personnes et organismes associés demandés entre le 23 septembre 2020 et le 30 novembre 2020 ;

VU la décision du Tribunal administratif de Montpellier n° E20000027/34 du 6 juillet 2020 désignant en son article 1 une commission d'enquête composée d'un président : Monsieur Richard FORMET et de deux membres assesseurs; Monsieur Louis SERENE et de Monsieur Christian MINE pour l'enquête publique désignée ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-001 du 1 février 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques littoraux sur la commune de Bages, Fitou, La Palme, Peyriac-de-Mer ;

VU les dossiers d'enquête publique présentés dûment constitués conformément aux dispositions des articles R123-8 et R562-3 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 8 mai 2021 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation en date du 18 mai 2021;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux (PPRL) sur la commune de Bages.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Bages,
- de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Bages,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Bages et au siège de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne, pendant un (1) mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite (par l'État) en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte

rejet de cette demande), ou par l'application informatique télé-recours accessible sur le site : <https://www.telerecours.fr/> .

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Bages, le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 09 JUIN 2021

Le Préfet,

Thierry BONNIER





**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

SPRISR
Réf :2021-344

Carcassonne, le 18 mai 2021

RAPPORT

VALANT BILAN DE LA CONCERTATION RELATIF À LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES **PPRL** SUR LES COMMUNES DE **BAGES, FITOU, LA-PALME ET PEYRIAC-DE-MER**

Contexte général

Avec ses conséquences dramatiques sur la façade Atlantique, la tempête Xynthia a montré la nécessité d'accélérer la prise en compte du risque de submersion marine sur le littoral français. Ainsi, le cadre d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux a évolué le 27 juillet 2011, avec la parution de la circulaire relative à la prise en compte progressive des effets du changement climatique dans l'évolution des risques littoraux.

Dans un souci de cohérence, cette politique a été déclinée sur l'ensemble du Golfe du Lion par l'établissement d'un « Guide Régional d'Élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux », validé en Comité de l'Administration Régionale le 10/11/2011, indiquant les niveaux d'aléa à prendre en compte. L'aléa marin de référence retenu a été défini à 2,00 m NGF sur les espaces urbanisés du littoral et à 2,40 m pour les secteurs non bâtis, afin d'anticiper l'élévation du niveau de la mer à l'horizon 2100.

Application dans le département

Lors de tempêtes affectant la partie occidentale du golfe du Lion, les communes de Fleury-d'Aude, Gruissan, Leucate et Narbonne sont soumises aux risques naturels prévisibles littoraux liés à la submersion marine. Ces communes figuraient sur la liste des communes dont la couverture par un Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux (PPRL) était prioritaire. A ce jour, ces quatre communes disposent d'un PPRL approuvé.

En outre, la problématique de la submersion marine a été intégrée au PPRi de la Berre sur la commune de Sigean. Ce PPRi a été approuvé le 31 octobre 2017

La commune de Port-la-Nouvelle, en front de mer, disposait d'un PPRL au moment de la priorisation des documents à produire.

Ce PPRL était inclus dans le plan de prévention des risques inondation de la Berre, qui a été annulé en 2013.

Suite à cette annulation, la commune est devenue prioritaire pour la couverture par un PPRL. Après l'approbation des PPRL sur les communes prioritaires, la procédure a été engagée en début de l'année 2017. A ce jour, le PPRL de Port-la-Nouvelle a été approuvé (6 novembre 2019).

En 2019, des PPRL ont également été prescrits sur les quatre communes littorales riveraines des étangs liés à la mer : Bages, Peyriac-de-Mer, La Palme et Fitou. Il convient de finaliser ces procédures.

- Consultation des Personnes et Organismes Associés

En vertu de l'article R562-7 du Code de l'Environnement, ces projets de plans de prévention des risques naturels prévisibles doivent être soumis à l'avis du conseil municipal de chaque commune et des organes délibérants des collectivités territoriales compétentes pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont les territoires sont couverts, en tout ou partie, par les plans et à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière, s'ils concernent des terrains agricoles ou forestiers.

La circulaire du 2 août 2011, relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux, prévoit de formaliser le recueil de l'avis du Préfet de Région sur les projets de PPRL, « notamment sur le périmètre de ces PPRN, ainsi que sur les modalités de qualification des aléas et le règlement qu'ils prévoient ».

C'est pourquoi, les projets de PPRL de chaque commune (Bages, Fitou, La Palme et Peyriac de Mer) ont été examinés par la DREAL Occitanie.

Le délai de consultation des collectivités et des services est de deux mois. Au-delà de ce délai, en l'absence de réponse, l'avis est réputé favorable.

Tous les avis émis sont favorables ou réputés favorables.

Le tableau ci-après fait la synthèse des avis recueillis :

Personnes et Organismes Associés	Date réception	Date limite retour	Date décision	Observations
Commune de Bages	23/09/20	23/11/20	17/11/20	Avis favorable avec réserves
Commune de Fitou	23/09/20	23/11/20		Avis tacite réputé favorable
Commune de La-Palme	01/10/20	01/12/20	01/12/20	Avis favorable reçu hors délai
Commune de Peyriac-de-Mer	23/09/20	23/11/20	16/11/20	Avis favorable avec observations reçu sous forme de courrier
Conseil Régional Occitanie	02/10/20	02/12/20		Avis tacite réputé favorable
Conseil Départemental de l'Aude	02/10/20	02/12/20		Avis tacite réputé favorable
Communauté d'Agglo du Grand Narbonne	23/09/20	23/11/20		Avis tacite réputé favorable
Communauté de Communes Salanques-Méditerranée	23/09/20	23/11/20		Avis tacite réputé favorable
DREAL Occitanie	23/09/20	23/11/20		Avis tacite réputé favorable
Chambre d'Agriculture de l'Aude	23/09/20	23/11/20		Avis tacite réputé favorable
Centre National de la Propriété Forestière	23/09/20	23/11/20	14/10/20	Avis favorable

Avis de la commission d'enquête et réponses aux réserves

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, remis le 8 mai 2021, formulent par commune, un avis au projet d'élaboration des PPRL.

Bilan de la concertation et conclusion

Les projets de PPRL ont bien pris en compte les zones à enjeux économiques et de développement des communes par le biais des zones d'urbanisation continue (ZUC) qui intègrent les zones U des PLU et la plupart des zones AU.

Les PPRL imposent un certain nombre de contraintes. Ils présentent certains avantages et les objectifs fixés par la réglementation des PPRL sont atteints.

A l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête a émis un
AVIS FAVORABLE
au projet d'élaboration des Plan de Prévention des Risques Littoraux
des quatre communes littorales riveraines des étangs.

La DDTM a transmis un exemplaire à chaque commune. Le dossier doit être tenu à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Il est également consultable à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et sur le site des services de l'État dans l'Aude durant la même période.

Les projets d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux peuvent donc être approuvés.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ



Arrêté n° DDTM-SPRISR-2021-056 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Fitou,

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le Code de l'environnement, notamment son article L 561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-17-P-0156 en date du 31 janvier 2018 prise en application de l'article R 122-17 du Code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la prescription envisagée à évaluation environnementale sur la commune de Fitou,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-069 en date du 13 novembre 2019 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels littoraux (PPRL) sur la commune de Fitou,

VU les avis des personnes et organismes associés demandés entre le 23 septembre 2020 et le 30 novembre 2020 ;

VU la décision du Tribunal administratif de Montpellier n° E20000027/34 du 6 juillet 2020 désignant en son article 1 une commission d'enquête composée d'un président : Monsieur Richard FORMET et de deux membres assesseurs; Monsieur Louis SERENE et de Monsieur Christian MINE pour l'enquête publique désignée ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-001 du 1 février 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques littoraux sur la commune de Bages, Fitou, La Palme, Peyriac-de-Mer ;

VU les dossiers d'enquête publique présentés dûment constitués conformément aux dispositions des articles R123-8 et R562-3 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 08 mai 2021 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation en date du 18 mai 2021;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux (PPRL) sur la commune de Fitou.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Fitou,
- de la mairie de Leucate,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Fitou,
- Monsieur le Maire de la commune de Leucate,
- Monsieur le Président de la communauté de communes Corbières, Salanques - Méditerranée,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Fitou pendant un (1) mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite (par l'État) en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant

la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande), ou par l'application informatique télé-recours accessible sur le site : <https://www.telerecours.fr/> .

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Fitou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le

09 JUIN 2021

Le Préfet

Thierry BONNIER



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

SPRISR
Réf :2021-344

Carcassonne, le 18 mai 2021

RAPPORT

VALANT BILAN DE LA CONCERTATION RELATIF À LA PROCÉDURE
D'ÉLABORATION DES **PPRL** SUR LES COMMUNES DE
BAGES, FITOU, LA-PALME ET PEYRIAC-DE-MER

Contexte général

Avec ses conséquences dramatiques sur la façade Atlantique, la tempête Xynthia a montré la nécessité d'accélérer la prise en compte du risque de submersion marine sur le littoral français. Ainsi, le cadre d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux a évolué le 27 juillet 2011, avec la parution de la circulaire relative à la prise en compte progressive des effets du changement climatique dans l'évolution des risques littoraux.

Dans un souci de cohérence, cette politique a été déclinée sur l'ensemble du Golfe du Lion par l'établissement d'un « Guide Régional d'Élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux », validé en Comité de l'Administration Régionale le 10/11/2011, indiquant les niveaux d'aléa à prendre en compte. L'aléa marin de référence retenu a été défini à 2,00 m NGF sur les espaces urbanisés du littoral et à 2,40 m pour les secteurs non bâtis, afin d'anticiper l'élévation du niveau de la mer à l'horizon 2100.

Application dans le département

Lors de tempêtes affectant la partie occidentale du golfe du Lion, les communes de Fleury-d'Aude, Gruissan, Leucate et Narbonne sont soumises aux risques naturels prévisibles littoraux liés à la submersion marine. Ces communes figuraient sur la liste des communes dont la couverture par un Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux (PPRL) était prioritaire. A ce jour, ces quatre communes disposent d'un PPRL approuvé.

En outre, la problématique de la submersion marine a été intégré au PPRi de la Berre sur la commune de Sigean. Ce PPRiL a été approuvé le 31 octobre 2017.

La commune de Port-la-Nouvelle, en front de mer, disposait d'un PPRL au moment de la priorisation des documents à produire.

Ce PPRL était inclu dans le plan de prévention des risques inondation de la Berre, qui a été annulé en 2013.

Suite à cette annulation, la commune est devenue prioritaire pour la couverture par un PPRL. Après l'approbation des PPRL sur les communes prioritaires, la procédure a été engagée en début de l'année 2017. A ce jour, le PPRL de Port-la-Nouvelle a été approuvé (6 novembre 2019).

En 2019, des PPRL ont également été prescrits sur les quatre communes littorales riveraines des étangs liés à la mer. Bages, Peyriac-de-Mer, La Palme et Fitou. Il convient de finaliser ces procédures.

- Consultation des Personnes et Organismes Associés

En vertu de l'article R562-7 du Code de l'Environnement, ces projets de plans de prévention des risques naturels prévisibles doivent être soumis à l'avis du conseil municipal de chaque commune et des organes délibérants des collectivités territoriales compétentes pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont les territoires sont couverts, en tout ou partie, par les plans et à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière, s'ils concernent des terrains agricoles ou forestiers.

La circulaire du 2 août 2011, relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux, prévoit de formaliser le recueil de l'avis du Préfet de Région sur les projets de PPRL, « notamment sur le périmètre de ces PPRN, ainsi que sur les modalités de qualification des aléas et le règlement qu'ils prévoient ».

C'est pourquoi, les projets de PPRL de chaque commune (Bages, Fitou, La Palme et Peyriac de Mer) ont été examinés par la DREAL Occitanie.

Le délai de consultation des collectivités et des services est de deux mois. Au-delà de ce délai, en l'absence de réponse, l'avis est réputé favorable.

Tous les avis émis sont favorables ou réputés favorables.

Le tableau ci-après fait la synthèse des avis recueillis :

Personnes et Organismes Associés	Date réception	Date limite retour	Date décision	Observations
Commune de Bages	23/09/20	23/11/20	17/11/20	Avis favorable avec réserves
Commune de Fitou	23/09/20	23/11/20		Avis tacite réputé favorable
Commune de La-Palme	01/10/20	01/12/20	01/12/20	Avis favorable reçu hors délai
Commune de Peyriac-de-Mer	23/09/20	23/11/20	16/11/20	Avis favorable avec observations reçu sous forme de courrier
Conseil Régional Occitanie	02/10/20	02/12/20		Avis tacite réputé favorable
Conseil Départemental de l'Aude	02/10/20	02/12/20		Avis tacite réputé favorable
Communauté d'Agglo du Grand Narbonne	23/09/20	23/11/20		Avis tacite réputé favorable
Communauté de Communes Salanques-Méditerranée	23/09/20	23/11/20		Avis tacite réputé favorable
DREAL Occitanie	23/09/20	23/11/20		Avis tacite réputé favorable
Chambre d'Agriculture de l'Aude	23/09/20	23/11/20		Avis tacite réputé favorable
Centre National de la Propriété Forestière	23/09/20	23/11/20	14/10/20	Avis favorable

Avis de la commission d'enquête et réponses aux réserves

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, remis le 8 mai 2021, formulent par commune, un avis au projet d'élaboration des PPRL.

Bilan de la concertation et conclusion

Les projets de PPRL ont bien pris en compte les zones à enjeux économiques et de développement des communes par le biais des zones d'urbanisation continue (ZUC) qui intègrent les zones U des PLU et la plupart des zones AU.

Les PPRL imposent un certain nombre de contraintes. Ils présentent certains avantages et les objectifs fixés par la réglementation des PPRL sont atteints.

A l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête a émis un
AVIS FAVORABLE
au projet d'élaboration des Plan de Prévention des Risques Littoraux
des quatre communes littorales riveraines des étangs.

La DDTM a transmis un exemplaire à chaque commune. Le dossier doit être tenu à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Il est également consultable à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et sur le site des services de l'État dans l'Aude durant la même période.

Les projets d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux peuvent donc être approuvés.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté n° DDTM-SPRISR-2021-057 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de LA-PALME.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le Code de l'environnement, notamment son article L 561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-17-P-0157 en date du 31 janvier 2018 prise en application de l'article R 122-17 du Code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la prescription envisagée à évaluation environnementale sur la commune de La-Palme,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-070 en date du 13 novembre 2019 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels littoraux (PPRL) sur la commune de La-Palme,

VU les avis des personnes et organismes associés demandés entre le 23 septembre 2020 et le 30 novembre 2020 ;

VU la décision du Tribunal administratif de Montpellier n° E20000027/34 du 6 juillet 2020 désignant en son article 1 une commission d'enquête composée d'un président : Monsieur Richard FORMET et de deux membres assesseurs; Monsieur Louis SERENE et de Monsieur Christian MINE pour l'enquête publique désignée ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-001 du 1 février 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques littoraux sur la commune de Bages, Fitou, La Palme, Peyriac-de-Mer ;

VU les dossiers d'enquête publique présentés dûment constitués conformément aux dispositions des articles R123-8 et R562-3 du Code de l'environnement ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 8 mai 2021 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation en date du 18 mai 2021;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux (PPRL) sur la commune de La Palme.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de La Palme,
- de la mairie de Port-la-Nouvelle,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de La-Palme,
- Monsieur le Maire de la commune de Port-la-Nouvelle
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de La-Palme pendant un (1) mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite (par l'État) en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande), ou par l'application informatique télé-recours accessible sur le site : <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de La Palme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

09 JUIN 2021

Carcassonne, le

Le Préfet,

Thierry BONNIER





**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

SPRISR
Réf :2021-344

Carcassonne, le 18 mai 2021

RAPPORT

VALANT BILAN DE LA CONCERTATION RELATIF À LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES **PPRL** SUR LES COMMUNES DE **BAGES, FITOU, LA-PALME ET PEYRIAC-DE-MER**

Contexte général

Avec ses conséquences dramatiques sur la façade Atlantique, la tempête Xynthia a montré la nécessité d'accélérer la prise en compte du risque de submersion marine sur le littoral français. Ainsi, le cadre d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux a évolué le 27 juillet 2011, avec la parution de la circulaire relative à la prise en compte progressive des effets du changement climatique dans l'évolution des risques littoraux.

Dans un souci de cohérence, cette politique a été déclinée sur l'ensemble du Golfe du Lion par l'établissement d'un « Guide Régional d'Élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux », validé en Comité de l'Administration Régionale le 10/11/2011, indiquant les niveaux d'aléa à prendre en compte. L'aléa marin de référence retenu a été défini à 2,00 m NGF sur les espaces urbanisés du littoral et à 2,40 m pour les secteurs non bâtis, afin d'anticiper l'élévation du niveau de la mer à l'horizon 2100.

Application dans le département

Lors de tempêtes affectant la partie occidentale du golfe du Lion, les communes de Fleury-d'Aude, Gruissan, Leucate et Narbonne sont soumises aux risques naturels prévisibles littoraux liés à la submersion marine. Ces communes figuraient sur la liste des communes dont la couverture par un Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux (PPRL) était prioritaire. A ce jour, ces quatre communes disposent d'un PPRL approuvé.

En outre, la problématique de la submersion marine a été intégré au PPRi de la Berre sur la commune de Sigean. Ce PPRiL a été approuvé le 31 octobre 2017

La commune de Port-la-Nouvelle, en front de mer, disposait d'un PPRL au moment de la priorisation des documents à produire.

Ce PPRL était inclu dans le plan de prévention des risques inondation de la Berre, qui a été annulé en 2013.

Suite à cette annulation, la commune est devenue prioritaire pour la couverture par un PPRL. Après l'approbation des PPRL sur les communes prioritaires, la procédure a été engagée en début de l'année 2017. A ce jour, le PPRL de Port-la-Nouvelle a été approuvé (6 novembre 2019).

En 2019, des PPRL ont également été prescrits sur les quatre communes littorales riveraines des étangs liés à la mer : Bages, Peyriac-de-Mer, La Palme et Fitou. Il convient de finaliser ces procédures.

- Consultation des Personnes et Organismes Associés

En vertu de l'article R562-7 du Code de l'Environnement, ces projets de plans de prévention des risques naturels prévisibles doivent être soumis à l'avis du conseil municipal de chaque commune et des organes délibérants des collectivités territoriales compétentes pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont les territoires sont couverts, en tout ou partie, par les plans et à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière, s'ils concernent des terrains agricoles ou forestiers.

La circulaire du 2 août 2011, relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux, prévoit de formaliser le recueil de l'avis du Préfet de Région sur les projets de PPRL, « notamment sur le périmètre de ces PPRN, ainsi que sur les modalités de qualification des aléas et le règlement qu'ils prévoient ».

C'est pourquoi, les projets de PPRL de chaque commune (Bages, Fitou, La Palme et Peyriac de Mer) ont été examinés par la DREAL Occitanie.

Le délai de consultation des collectivités et des services est de deux mois. Au-delà de ce délai, en l'absence de réponse, l'avis est réputé favorable.

Tous les avis émis sont favorables ou réputés favorables.

Le tableau ci-après fait la synthèse des avis recueillis :

Personnes et Organismes Associés	Date réception	Date limite retour	Date décision	Observations
Commune de Bages	23/09/20	23/11/20	17/11/20	Avis favorable avec réserves
Commune de Fitou	23/09/20	23/11/20		Avis tacite réputé favorable
Commune de La-Palme	01/10/20	01/12/20	01/12/20	Avis favorable reçu hors délai
Commune de Peyriac-de-Mer	23/09/20	23/11/20	16/11/20	Avis favorable avec observations reçu sous forme de courrier
Conseil Régional Occitanie	02/10/20	02/12/20		Avis tacite réputé favorable
Conseil Départemental de l'Aude	02/10/20	02/12/20		Avis tacite réputé favorable
Communauté d'Agglo du Grand Narbonne	23/09/20	23/11/20		Avis tacite réputé favorable
Communauté de Communes Salanques-Méditerranée	23/09/20	23/11/20		Avis tacite réputé favorable
DREAL Occitanie	23/09/20	23/11/20		Avis tacite réputé favorable
Chambre d'Agriculture de l'Aude	23/09/20	23/11/20		Avis tacite réputé favorable
Centre National de la Propriété Forestière	23/09/20	23/11/20	14/10/20	Avis favorable

Avis de la commission d'enquête et réponses aux réserves

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, remis le 8 mai 2021, formulent par commune, un avis au projet d'élaboration des PPRL.

Bilan de la concertation et conclusion

Les projets de PPRL ont bien pris en compte les zones à enjeux économiques et de développement des communes par le biais des zones d'urbanisation continue (ZUC) qui intègrent les zones U des PLU et la plupart des zones AU.

Les PPRL imposent un certain nombre de contraintes. Ils présentent certains avantages et les objectifs fixés par la réglementation des PPRL sont atteints.

A l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête a émis un
AVIS FAVORABLE
au projet d'élaboration des Plan de Prévention des Risques Littoraux
des quatre communes littorales riveraines des étangs.

La DDTM a transmis un exemplaire à chaque commune. Le dossier doit être tenu à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Il est également consultable à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et sur le site des services de l'État dans l'Aude durant la même période.

Les projets d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux peuvent donc être approuvés.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent SIGNIEZ



Arrêté n° DDTM-SPRISR-2021-058 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de PEYRIAC-DE-MER

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le Code de l'environnement, notamment son article L 561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-17-P-0158 en date du 31 janvier 2018 prise en application de l'article R 122-17 du Code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la prescription envisagée à évaluation environnementale sur la commune de Peyriac-de-Mer,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-013 en date du 28 mai 2019 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels littoraux (PPRL) sur la commune de Peyriac-de-Mer,

VU les avis des personnes et organismes associés demandés entre le 23 septembre 2020 et le 30 novembre 2020 ;

VU la décision du Tribunal administratif de Montpellier n° E20000027/34 du 6 juillet 2020 désignant en son article 1 une commission d'enquête composée d'un président : Monsieur Richard FORMET et de deux membres assesseurs; Monsieur Louis SERENE et de Monsieur Christian MINE pour l'enquête publique désignée ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-001 du 1 février 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques littoraux sur la commune de Bages, Fitou, La Palme, Peyriac-de-Mer ;

VU les dossiers d'enquête publique présentés dûment constitués conformément aux dispositions des articles R123-8 et R562-3 du Code de l'environnement ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 08 mai 2021 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation en date du 18 mai 2021;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux (PPRL) sur la commune de Peyriac-de-Mer.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Peyriac-de-Mer,
- de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Maire de la commune de Peyriac-de-Mer,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Peyriac-de-Mer et au siège de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne, pendant un (1) mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite (par l'État) en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte

rejet de cette demande), ou par l'application informatique télé-recours accessible sur le site : <https://www.telerecours.fr/> .

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Maire de la commune de Peyriac-de-Mer, le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 09 JUIN 2021


Le Préfet
Thierry BONNIER



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

SPRISR
Réf : 2021-344

Carcassonne, le 18 mai 2021

RAPPORT

VALANT BILAN DE LA CONCERTATION RELATIF À LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES PPRL SUR LES COMMUNES DE BAGES, FITOU, LA-PALME ET PEYRIAC-DE-MER

Contexte général

Avec ses conséquences dramatiques sur la façade Atlantique, la tempête Xynthia a montré la nécessité d'accélérer la prise en compte du risque de submersion marine sur le littoral français. Ainsi, le cadre d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux a évolué le 27 juillet 2011, avec la parution de la circulaire relative à la prise en compte progressive des effets du changement climatique dans l'évolution des risques littoraux.

Dans un souci de cohérence, cette politique a été déclinée sur l'ensemble du Golfe du Lion par l'établissement d'un « Guide Régional d'Élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux », validé en Comité de l'Administration Régionale le 10/11/2011, indiquant les niveaux d'aléa à prendre en compte. L'aléa marin de référence retenu a été défini à 2,00 m NGF sur les espaces urbanisés du littoral et à 2,40 m pour les secteurs non bâtis, afin d'anticiper l'élévation du niveau de la mer à l'horizon 2100.

Application dans le département

Lors de tempêtes affectant la partie occidentale du golfe du Lion, les communes de Fleury-d'Aude, Gruissan, Leucate et Narbonne sont soumises aux risques naturels prévisibles littoraux liés à la submersion marine. Ces communes figuraient sur la liste des communes dont la couverture par un Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux (PPRL) était prioritaire. A ce jour, ces quatre communes disposent d'un PPRL approuvé.

En outre, la problématique de la submersion marine a été intégrée au PPRi de la Berre sur la commune de Sigean. Ce PPRi a été approuvé le 31 octobre 2017.

La commune de Port-la-Nouvelle, en front de mer, disposait d'un PPRL au moment de la priorisation des documents à produire.

Ce PPRL était inclus dans le plan de prévention des risques inondation de la Berre, qui a été annulé en 2013.

Suite à cette annulation, la commune est devenue prioritaire pour la couverture par un PPRL. Après l'approbation des PPRL sur les communes prioritaires, la procédure a été engagée en début de l'année 2017. A ce jour, le PPRL de Port-la-Nouvelle a été approuvé (6 novembre 2019).

En 2019, des PPRL ont également été prescrits sur les quatre communes littorales riveraines des étangs liés à la mer : Bages, Peyriac-de-Mer, La Palme et Fitou. Il convient de finaliser ces procédures.

- Consultation des Personnes et Organismes Associés

En vertu de l'article R562-7 du Code de l'Environnement, ces projets de plans de prévention des risques naturels prévisibles doivent être soumis à l'avis du conseil municipal de chaque commune et des organes délibérants des collectivités territoriales compétentes pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont les territoires sont couverts, en tout ou partie, par les plans et à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière, s'ils concernent des terrains agricoles ou forestiers.

La circulaire du 2 août 2011, relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux, prévoit de formaliser le recueil de l'avis du Préfet de Région sur les projets de PPRL, « notamment sur le périmètre de ces PPRN, ainsi que sur les modalités de qualification des aléas et le règlement qu'ils prévoient ».

C'est pourquoi, les projets de PPRL de chaque commune (Bages, Fitou, La Palme et Peyriac de Mer) ont été examinés par la DREAL Occitanie.

Le délai de consultation des collectivités et des services est de deux mois. Au-delà de ce délai, en l'absence de réponse, l'avis est réputé favorable.

Tous les avis émis sont favorables ou réputés favorables.

Le tableau ci-après fait la synthèse des avis recueillis :

Personnes et Organismes Associés	Date réception	Date limite retour	Date décision	Observations
Commune de Bages	23/09/20	23/11/20	17/11/20	Avis favorable avec réserves
Commune de Fitou	23/09/20	23/11/20		Avis tacite réputé favorable
Commune de La-Palme	01/10/20	01/12/20	01/12/20	Avis favorable reçu hors délai
Commune de Peyriac-de-Mer	23/09/20	23/11/20	16/11/20	Avis favorable avec observations reçu sous forme de courrier
Conseil Régional Occitanie	02/10/20	02/12/20		Avis tacite réputé favorable
Conseil Départemental de l'Aude	02/10/20	02/12/20		Avis tacite réputé favorable
Communauté d'Agglo du Grand Narbonne	23/09/20	23/11/20		Avis tacite réputé favorable
Communauté de Communes Salanques-Méditerranée	23/09/20	23/11/20		Avis tacite réputé favorable
DREAL Occitanie	23/09/20	23/11/20		Avis tacite réputé favorable
Chambre d'Agriculture de l'Aude	23/09/20	23/11/20		Avis tacite réputé favorable
Centre National de la Propriété Forestière	23/09/20	23/11/20	14/10/20	Avis favorable

Avis de la commission d'enquête et réponses aux réserves

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, remis le 8 mai 2021, formulent par commune, un avis au projet d'élaboration des PPRL.

Bilan de la concertation et conclusion

Les projets de PPRL ont bien pris en compte les zones à enjeux économiques et de développement des communes par le biais des zones d'urbanisation continue (ZUC) qui intègrent les zones U des PLU et la plupart des zones AU.

Les PPRL imposent un certain nombre de contraintes. Ils présentent certains avantages et les objectifs fixés par la réglementation des PPRL sont atteints.

A l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête a émis un
AVIS FAVORABLE
au projet d'élaboration des Plan de Prévention des Risques Littoraux
des quatre communes littorales riveraines des étangs.

La DDTM a transmis un exemplaire à chaque commune. Le dossier doit être tenu à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Il est également consultable à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et sur le site des services de l'État dans l'Aude durant la même période.

Les projets d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux peuvent donc être approuvés.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Carcassonne,
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à *Madame Hélène Vidal, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques* et à *Madame Myriam ZUCHETTO Inspectrice des Finances Publiques*, adjoints au comptable chargé du SGC de Carcassonne à l'effet de signer :

- 1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice
- 2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- 1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;
- 2°) d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- 3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée
- 4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon
- 5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

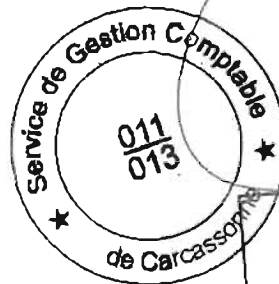
Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade
ARNOULT Stéphanie	Contrôleur des FP
RAZAFINDRAMARO Victoria	Contrôleur des FP
FÀURE Gilles	Contrôleur Principal des FP
ALRAN Myriam	Contrôleur Principal des FP
VILLELAS CAMBRA Valérie	Contrôleur des FP
ALLIER Dominique	Contrôleur des FP

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

A Carcassonne, le 6 juillet 2021.

Le comptable, responsable du SGC de Carcassonne



Aleix QUINTANE

SGC de CARCASSONNE



Département : AUDE
Forêt communale de ARGELIERS
Contenance cadastrale : 41,8160 ha
Surface de gestion : 41,82 ha
Premier aménagement : **2009-2024**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement de la
forêt communale d'Argeliers pour la période 2009-2024**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée Languedoc-Roussillon – zone méditerranéenne de basse altitude, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU la délibération du conseil municipal d'ARGELIERS en date du 03/07/2012, déposée à la sous-préfecture de Narbonne le 05/07/2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-18-00001 en date du 18 mars 2021 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale d'ARGELIERS (AUDE), d'une contenance de 41,82 ha, est affectée prioritairement à la protection générale des milieux, des paysages et à l'accueil du public, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 41,82 ha, actuellement composée d'une futaie irrégulière par bouquets de Pin d'Alep (71%) et d'une futaie régulière de Pin pignon (29%).

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin d'Alep (29,78ha), le pin pignon (12,04ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 15 ans (2009 – 2024), les peuplements seront placés dans un groupe unique de repos sylvicole.

L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune d'ARGELIERS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Art. 4. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Fait à Toulouse, le **- 5 JUIL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois


Xavier PIOLIN



Département : AUDE
Forêt communale de CAPENDU
Contenance cadastrale : 214,8000 ha
Surface de gestion : 214,80 ha
Révision d'aménagement : **2014-2033**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Capendu
pour la période 2014-2033
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/06/1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de CAPENDU pour la période 1998 - 2012 ;
- VU la délibération du conseil municipal de CAPENDU en date du 30/09/2013, déposée à la préfecture de l'Aude le 02/10/2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-18-00001 en date du 18 mars 2021 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de CAPENDU (AUDE), d'une contenance de 214,80 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 171,93 ha, actuellement composée de Chêne vert (44%), Pin d'Alep (37%), Autre Résineux (5%), Pin noir divers (5%), Pin parasol (pin pignon) (5%), Chêne pubescent (4%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets sur 74.04 ha, et en taillis sur 73.23 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin laricio de corse (9,25ha), le autre résineux (8,85ha), le pin parasol (pin pignon) (7,80ha), le pin d'Alep (63,84ha), le chêne vert (57,53ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 3,00 ha,
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance totale de 64.79 ha ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 73.23 ha ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance totale de 82,48 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 67,53 ha.
- L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de CAPENDU de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.
- La mise en oeuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Art. 4. : Le document d'aménagement de la forêt communale de CAPENDU, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site FR9112027 Corbières Occidentales, instauré au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Art. 5. : L'arrêté préfectoral en date du 15/06/1998, réglant l'aménagement de la forêt communale de CAPENDU pour la période 1998 - 2012, est abrogé.

Art. 6. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Fait à Toulouse, le - 5 JUL. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois



Xavier PIOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : AUDE
Forêt communale de CONILHAC-CORBIÈRES
Contenance cadastrale : 42,5821 ha
Surface de gestion : 41,98 ha (surface résultant de la cartographie informatique)
Révision d'aménagement 2016-2035

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Conilhac-Corbières pour la période 2016-2035**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04/09/2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de CONILHAC-CORBIÈRES pour la période 2001 – 2015 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 03/02/2021;
- VU la délibération du conseil municipal de CONILHAC-CORBIÈRES en date du 29/05/2017, déposée à la préfecture le 31/05/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-18-00001 en date du 18 mars 2021 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er} : La forêt communale de CONILHAC-CORBIÈRES (AUDE), d'une contenance de 41,98 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 28,80 ha, actuellement composée de Pin d'Alep (73%), Chêne vert (19%), Pin parasol (pin pignon) (5%), Cyprès (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 23,26 ha, Taillis sur 5,54 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (5,54 ha), le pin d'Alep (23,26 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en nombre groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 23,26 ha ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 5,54 ha ;
 - Un groupe constitué de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 13,18 ha.

- L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de CONILHAC-CORBIERES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;

- La mise en œuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Art. 4. : L'arrêté préfectoral en date du 04/09/2002, réglant l'aménagement de la forêt communale de CONILHAC-CORBIÈRES pour la période 2016 - 2035, est abrogé.

Art. 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Fait à Toulouse, le - 5 JUIL. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois



Xavier PIOLIN



Département : AUDE
Forêt communale de FLOURE
Contenance cadastrale : 111,3502 ha
Surface de gestion : 111,35 ha
Révision d'aménagement : **2014-2033**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Floure
pour la période 2014-2033
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29/06/1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de FLOURE pour la période 1998 - 2012 ;
- VU la délibération du conseil municipal de FLOURE en date du 07/01/2014, déposée à la préfecture de l'Aude le 09/01/2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-18-00001 en date du 18 mars 2021 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de FLOURE (AUDE), d'une contenance de 111,35 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 57,53 ha, actuellement composée de Chêne vert (51%), Pin noir divers (21%), Pin laricio de Calabre (13%), Autre Résineux (7%), Chêne pubescent (6%), Pin d'Alep (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 41.19 ha, futaie par parquets sur 21.12 ha, .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin parasol (pin pignon) (8,50ha), le pin laricio de Calabre (7,63ha), le pin d'Alep (4,99ha), le chêne vert (37,32ha), le chêne pubescent (3,87ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance totale de 17.92 ha ;
- Un groupe d'îlots de vieillissement traité en taillis, d'une contenance totale de 44,39 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 49.04 ha.

- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de FLOURE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

- La mise en oeuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Art. 4. : Le document d'aménagement de la forêt communale de FLOURE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site FR9112027 Corbières Occidentales, instauré au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Art. 5. : L'arrêté préfectoral en date du 29/06/1998, réglant l'aménagement de la forêt communale de FLOURE pour la période 1998 - 2012, est abrogé.

Art. 6. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Fait à Toulouse, le **- 5 JUL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois


Xavier PIOLIN



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-062 du 12 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **SARL DETRILLE**, situé **3 avenue de la Malepère, 11150 BRAM** ; présenté par **monsieur DETRILLE Christophe, gérant** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 mai 2021** ;
- VU** le compte rendu de la visite de contrôle de l'établissement effectué le **08 juin 2021** ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Monsieur DETRILLE Christophe, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20210183**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;*
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **28 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **monsieur DETRILLE Christophe, gérant.**

Carcassonne, le 29/06/2021
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-062 du 12 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **SARL DETRILLE**, situé **Rue Plc de Nore, 11620 VILLEMUSTAUSOU** ; présenté par **monsieur DETRILLE Christophe**, gérant ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 mai 2021** ;
- VU** le compte rendu de la visite de contrôle de l'établissement effectué le **07 juin 2021** ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Monsieur DETRILLE Christophe, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20210184**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **28 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **monsieur DETRILLE Christophe, gérant.**

Carcassonne, le 29/06/2021
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-062 du 12 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour **l'établissement GARAGE DELRIEU, situé route de Villebazy, 11250 SAINT-HILAIRE** ; présenté par **monsieur DELRIEU Laurent, gérant** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 mai 2021** ;
- VU** le compte rendu de la visite de contrôle de l'établissement effectué le **07 juin 2021** ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Monsieur DELRIEU Laurent, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20210182**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **28 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

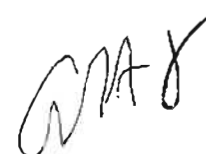
ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **monsieur DELRIEU Laurent, gérant.**

Carcassonne, le 29/06/2021
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-062 du 12 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection **nomade** pour la commune de **CONILHAC-CORBIERES**, situé **Avenue RD 6113, 11200 CONILHAC-CORBIERES** ; présenté par monsieur **BRUNEL Serge**, maire ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 mai 2021**;
- VU** le compte rendu de la visite de contrôle de l'établissement effectué le **17 juin 2021** ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Monsieur BRUNEL Serge, maire, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20210064**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **monsieur BRUNEL Serge, maire.**

Carcassonne, le 29/06/2021
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2021-121

établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins (chiens dangereux)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et notamment ses articles L. 211-13-1 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;

VU la loi 2008-582 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L.211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB-SSI-2021-060 en date du 31 mars 2021 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU l'habilitation délivrée le 5 juillet 2021 à Mme Céline KOPP pour dispenser la formation prévue à l'article R.211-5-3 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'habilitation délivrée le 5 juillet 2021 à Mme Julia FERRERI pour dispenser la formation prévue à l'article R.211-5-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°CAB-SSI-2021-060 en date du 31 mars 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 :

La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L211-13-1 susvisé est fixée comme suit :

Nom Prénom	Adresse professionnelle	<u>Commune - lieu de la formation</u> (par ordre alphabétique)	Habilitation préfectorale délivrée le (valable 5 ans)	Titre ou qualification
PICAVEZ Bernard	----	<u>ARMISSAN</u> 26, rue de la Mairie	16/03/2020	Moniteur de club
TORRENT Roger	----	<u>ARZENS</u> Salle Polyvalente (Mairie) formations délivrées exclusivement hors de la présence des chiens des propriétaires	13/03/2020	Educateur canin
LATORE Stéphan	----	<u>MONTREDON DES CORBIERES</u> Montredon Education Sport Canin 12, rue de Roque Tignouse	18/04/2017	Moniteur de club
OLIVA Alain			18/04/2017	Moniteur de club
SAILLY Claude			03/05/2017	Moniteur de club
VIGERAL Christian			18/04/2017	Moniteur de club
FAGET Sabine	4, rue Sénateur Emile Roux 11100 NARBONNE tél. : 04 68 41 75 40	<u>NARBONNE</u> Clinique vétérinaire la Mayrale 4, rue Sénateur Emile Roux formations délivrées exclusivement hors de la présence des chiens des propriétaires	30/09/2020	Docteur vétérinaire
KOPP Céline	96 avenue Carnot 11100 NARBONNE	<u>NARBONNE</u> Clinique Vétérinaire VETOSUD 96 avenue Carnot 11100 NARBONNE	05/07/2021	Auxiliaire spécialisée vétérinaire
PEREA Fabrice	Route de Durban Lieu-dit "Les Campets" 11490 PORTEL DES CORBIERES	<u>PORTEL DES CORBIERES</u> Route de Durban Lieu-dit "Les Campets"	26/04/2018	Moniteur canin
COUQUET Frédéric	11, chemin du Moulin d'Empare 11120 SAINT MARCEL SUR AUDE	<u>SAINT MARCEL SUR AUDE</u> Cyno Pro Aude 11, chemin d'Empare	26/04/2018	Moniteur de club
LE PELLEC Thierry	----	<u>SAINT MICHEL DE LANES</u> Salle de la mairie formations délivrées exclusivement hors de la présence des chiens des propriétaires	31/08/2020	Moniteur de club
PEOUX Patrick	----	<u>SALLELES D'AUDE</u> Club Canin Sallélois Chemin de Truilhas	24/03/2021	Moniteur de club
VIMIER Serge	Chemin des Bourriques 11800 TREBES tél: 04 68 78 78 10	<u>TREBES</u> Chemin des Bourriques	16/03/2020	Educateur canin
FAELENS Gérard	Association canine de l'Horte Lieu-dit l'Horte 11150 VILLASAVARY tél: 06 89 43 54 60	<u>VILLASAVARY</u> Association canine de l'Horte Lieu-dit l'Horte	03/03/2021	Moniteur de club

FORMATION EXCLUSIVEMENT DÉLIVRÉE AU DOMICILE DES DÉTENTEURS DE CHIENS SITUÉ DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AUDE			
Nom Prénom	Adresse professionnelle	Habilitation préfectorale délivrée le (valable 5 ans)	Titre ou qualification
FERRER Bernard	224, avenue Général Leclerc 11000 CARCASSONNE tél: 04 68 25 96 72	10/06/2020	Educateur canin
FERRERI Julia	18 avenue du Foyer Français 69330 MEYZIEU Tél : 06 84 51 27 19	05/07/2021	Auxiliaire spécialisée vétérinaire
GESLIN Cédric	4, rue des Balcons Fleuris 66240 SAINT ESTEVE tél : 06 63 86 71 94	26/05/2016	Educateur canin
VARLET Amandine	Domaine de Sainte Foi 11120 SAINT MARCEL SUR AUDE tél : 06 56 79 67 52	17/01/2019	Educateur canin
VICTORIA Pascal	Lieu-dit Cantegril 31570 VALLESVILLES tél : 06 26 85 04 26	18/08/2016	Educateur canin

ARTICLE 3 :

Lorsque la formation se déroule sans les chiens des propriétaires, le formateur devra disposer de deux chiens pour permettre des démonstrations pratiques et des mises en situation (article 2 de l'arrêté du 8 avril 2009 précité). Ces animaux ne devront pas être catégorisés au sens de l'article L211-12 du code rural.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les maires des communes du département de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 5 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Joëlle GRAS